



## C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE<sup>1</sup>

### 14. Développement économique, social et culturel

#### a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>I. La démocratie économique</p> <p>Article 11</p> <p>11.1 La démocratie doit développer des systèmes économiques basés sur la justice sociale, à laquelle tous les autres aspects et dimensions de la vie économique devront toujours être subordonnés, ayant pour objet une concurrence libre et loyale ainsi qu'une coopération indispensable pour atteindre un développement économique durable, une prospérité partagée, la promotion de l'emploi et du travail, ainsi qu'une utilisation rationnelle des ressources économiques, alimentaires, environnementales et énergétiques, l'objectif fondamental étant que chaque personne pourra accéder aux biens et aux services nécessaires pour une vie digne d'être vécue.</p> <p>11.2 Les principes de responsabilité envers la société -transparence, permanence, justice fiscale- doivent être mises en exergue, pour éviter toujours l'hégémonie du profit.</p> <p>Article 12</p> <p>Le processus démocratique suppose l'existence d'un environnement économique favorable au développement de toutes les couches de la société et, en particulier, à la satisfaction des besoins économiques fondamentaux des groupes défavorisés pour permettre leur pleine intégration et participation dans la vie démocratique.</p> <p>Article 13</p> <p>13.1 La démocratie économique requiert la reconnaissance des droits économiques parmi lesquels, en premier lieu, le droit de propriété, individuel</p>
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>1</sup> La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui -ci.

et collectif, dont la privation ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et par le droit international.

13.2 Le droit à recevoir de l'Etat les aides et les allocations minimales en cas de nécessité qui devront permettre la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux de l'homme, devra être reconnu à toute personne et avec la même importance.

#### Article 14

La liberté de l'industrie et du commerce est cruciale pour la démocratie tant nationale qu'internationale : toute personne doit rester libre, sous réserve de l'intérêt général, de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle jugera bon pour elle.

#### Article 15

La liberté contractuelle, qui constitue la base de la vie en société, est particulièrement importante pour la démocratie économique dont elle permet le libre fonctionnement dans le cadre national et international, sous réserve du respect de l'intérêt général et des exigences du processus démocratique.

#### Article 16

La liberté d'entreprendre, reconnue aujourd'hui comme le moteur indispensable du développement économique et social, et, par conséquent, de la démocratie économique, découle de la liberté pour tout homme d'exercer ses droits, sous réserve du respect des droits d'autrui et dont les limitations ne peuvent être déterminées que par la loi nationale et par le droit international.

#### Article 17

La liberté d'investir est également un facteur de la plus grande importance pour le développement économique d'un pays, sans laquelle les droits économiques resteraient incomplets, étant incapables de donner aux initiatives individuelles la garantie et la protection qui doivent toujours s'attacher aux Droits de l'Homme, condition de l'existence même du régime démocratique dans un pays.

### II. La démocratie sociale

#### Article 18

La démocratie comporte une dimension sociale essentielle conforme aux exigences définies par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace, dans une société, l'égalité de dignité et d'opportunité de tous les êtres humains, alors que celle-ci constitue le fondement même de la démocratie

#### Article 19

La liberté syndicale doit permettre aux travailleurs d'agir pleinement et sans entraves à la défense de leurs intérêts, pouvant ainsi participer, sur

un pied d'égalité, à de libres discussions avec les représentants des employeurs et des gouvernements pour aboutir à des décisions de caractère démocratique, permettant de promouvoir le bien commun et de garantir l'exercice d'un travail dans des conditions acceptables.

#### Article 20

20.1 La démocratie sociale exige que tout citoyen contribue, par les impôts fixés dans ce but, à la solidarité et à la juste distribution des ressources de tout ordre.

20.2 Des mesures strictes devront être prises pour éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion économique, sociale et culturelle, ainsi que toute marginalisation, notamment en donnant aux personnes en difficulté les moyens de s'informer sur leurs droits et de se faire entendre et en offrant à ces personnes un ensemble de services adéquats, y compris une formation adaptée, permettant la valorisation de leurs capacités.

### III. La démocratie culturelle

#### Article 21

Pour que le régime de démocratie soit durable, il faut une culture démocratique constamment nourrie et enrichie par l'éducation et par d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique se doit dès lors de s'attacher à promouvoir l'éducation au sens le plus large du terme, incluant en particulier l'éducation civique et la formation à une citoyenneté responsable. La démocratie implique par conséquent de rendre effectif le droit à l'éducation en tant que partie intégrante des droits de l'homme dans une perspective d'éducation permanente.

#### Article 22

L'éducation pour tous pendant toute la vie est essentielle pour assurer une démocratie véritable. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation. La gratuité des systèmes éducatifs à tous les niveaux devra constituer l'objectif prioritaire des Etats démocratiques, s'agissant d'un investissement fondamental pour la qualité de la vie en commun, le développement et la paix.

#### Article 23

Dans l'exercice des fonctions qu'il doit assumer dans le domaine de l'éducation et de la connaissance, l'Etat devra respecter le droit des parents de choisir l'enseignement à donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques, idéologiques et culturelles.

#### Article 24

24.1 La démocratie implique l'accès et la participation de tous, sans discrimination aucune, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale. Toute communauté culturelle, y compris celles qui se trouvent en situation défavorisée du fait de leur nombre ou de leurs spécificités culturelles ou religieuses, devra avoir le droit de conduire elle-

	<p>même une politique culturelle propre, dans le respect des Droits de l'Homme et des droits des autres communautés. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.</p> <p>24.2 Le but de la démocratie culturelle est d'associer des identités si différentes des uns et des autres avec l'appartenance de tous à une même communauté mondiale qui comporte des droits égaux sans discrimination.</p>
ONG	<p>C. Conditions d'ordre économique, social et culturel pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>I. Développement économique</p> <p>a. La démocratie véritable doit développer des systèmes économiques ayant entre autres pour objet d'atteindre la justice sociale, le développement économique durable, le bien-être, la promotion de l'emploi et l'utilisation rationnelle des ressources économiques et environnementales.</p> <p>b. La démocratie véritable doit assurer l'accès aux biens et services essentiels à tous les citoyens.</p> <p>c. Tout système économique doit conduire au développement et au plein épanouissement de la personne, ainsi qu'au développement social de la communauté pour un développement durable à l'échelle planétaire.</p> <p>II. Développement social</p> <p>1. La démocratie véritable doit être une démocratie sociale</p> <p>a. Sans dimension sociale, la démocratie ne peut être véritable. Le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace l'égalité juridique et politique, fondement de la démocratie.</p> <p>b. Le débat social et les négociations collectives sont un facteur du développement social. Les syndicats et les autres partenaires sociaux doivent pouvoir y jouer pleinement leur rôle.</p> <p>2. Protection contre la marginalisation ou l'exclusion</p> <p>a. Une démocratie se mesure à la manière dont elle reconnaît et traite les exclus de la société.</p> <p>b. La démocratie véritable doit prendre des mesures concrètes permettant d'éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion économique, sociale et culturelle, ainsi que toute marginalisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en donnant les moyens aux personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, de s'informer, de se faire entendre et de participer aux décisions de politique publique, en particulier celles qui les concernent;</li> <li>- en facilitant l'accès de ces personnes à un ensemble de services adéquats, y compris des formations adaptées permettant la valorisation de leurs capacités.</li> </ul> <p>III. Développement culturel</p> <p>1. Droit à l'éducation</p> <p>a. La démocratie véritable implique de rendre effectif le droit à l'éducation, en tant que partie intégrante des droits de la personne, dans une perspective d'éducation permanente.</p> <p>b. L'éducation aux droits de la personne, aux valeurs et à la pratique de la démocratie, ainsi qu'à la citoyenneté active et responsable, est une</p>

	<p>composante indispensable du système éducatif, qui doit être assurée, tant dans le cadre de l'enseignement général obligatoire que dans les autres formes ou aux autres niveaux de l'enseignement et de l'éducation permanente bénéficiant de financements publics. Elle concerne tout particulièrement le personnel de la justice, de la police et de l'armée et, en général, ceux qui sont censés veiller au respect des droits des individus.</p> <p>c. Le droit des parents de faire dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques doit être assuré dans les limites de sa compatibilité avec les droits de la personne ainsi que dans le respect du droit de l'enfant à son propre épanouissement.</p> <p>2. Participation à la vie culturelle</p> <p>a. La démocratie véritable implique l'accès et la participation active de tous, sans discrimination, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale.</p> <p>b. Toute communauté culturelle, y compris celles qui se trouvent en situation défavorisée du fait de leur nombre, de leur spécificité culturelle ou religieuse ou de leurs conditions d'existence, a droit de conduire elle-même une politique culturelle, dans le respect des droits de la personne et des droits des autres communautés.</p>
Charte africaine	<p>Article 2 La présente Charte a pour objectifs de : [...]</p> <p>8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.</p> <p>Article 9 Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.</p> <p>Article 30 Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées.</p> <p>Article 40 Les Etats parties adoptent et mettent en oeuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, atténuer l'impact des maladies, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.</p> <p>Article 41 Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.</p> <p>Article 42</p>

	<p>Les États parties mettent en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. A cet égard, les États parties sont encouragés à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux.</p> <p>Article 43</p> <p>1. Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.</p> <p>2. De même, les Etats parties veillent à l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire, en particulier les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

b. *Fiche de synthèse* (par Letizia SEMINARA)

La recherche du Réseau méditerranéen s'était référée à la question de la place que le développement économique, social et culturel occupe dans une démocratie.

Tandis que le Projet Mayor et la déclaration des ONG traitent la question du développement en classifiant celui-ci en trois catégories (développement économique, social et culturel), la Charte africaine ne fait pas de catégorisations.

En ce qui concerne le développement économique, on trouve de nombreux éléments communs avec des nuances en ce qui concerne les buts poursuivis et les principes qui doivent le gouverner. Premièrement, le Projet Mayor et la déclaration des ONG remarquent dans des termes presque identiques que la démocratie doit développer des systèmes économiques basés sur/ayant pour objet la justice sociale (article 11.1 et article C.I.a respectivement). La justice sociale gagne encore plus d'importance dans le Projet Mayor selon lequel « tous les autres aspects et dimensions de la vie économique devront toujours être subordonnés » à celle-ci (article 11.1). D'ailleurs, selon la déclaration des ONG la justice sociale n'est qu'un des objets des systèmes économiques démocratiques. Selon elle il s'agit de systèmes économiques ayant « entre autres » pour objet d'atteindre la justice sociale (article C.I.a).

On relève des éléments communs aussi en ce qui concerne les autres buts de la démocratie économique : le développement économique durable (article 11.1 du Projet Mayor, article C.I.a de la déclaration des ONG et articles 2.8 et 9 de la Charte africaine), la promotion de l'emploi (article 11.1 du Projet Mayor, article C.I.a de la déclaration des ONG et article 40 de la Charte africaine) et l'utilisation rationnelle des ressources (les ressources économiques, alimentaires, environnementales et énergétiques selon l'article 11.1 du Projet Mayor, les ressources économiques et environnementales selon l'article C.I.a de la déclaration des ONG et la protection de l'environnement selon l'article 42 de la Charte africaine).

Deux documents mettent en exergue que l'objectif est celui de permettre l'accès aux biens et services « nécessaires pour une vie digne d'être vécue » (article 11.1 du Projet Mayor) ou « essentiels » (article C.I.b de la déclaration des ONG). Pour le Projet Mayor cet accès doit être au bénéfice de « chaque personne » (article 11.1), alors que pour la déclaration des ONG ce sont « les citoyens » qui peuvent en bénéficier (article C.I.b).

On trouve un autre élément partiellement commun entre le Projet Mayor et la déclaration des ONG. Cet élément est décrit dans des termes différents, mais qui pourraient être résumés dans un but commun qui est le bien collectif de la société qu'impliquent les systèmes économiques démocratiques. En effet, le Projet Mayor affirme à son article 12 que « le processus démocratique suppose l'existence d'un environnement économique favorable au développement de toutes les couches de la société ». D'une manière similaire, la déclaration des ONG précise à son article C.I.c que « tout système économique doit conduire au développement et au plein épanouissement de la personne, ainsi qu'au développement social de la communauté » et cela -elle ajoute- « pour un développement durable à l'échelle planétaire ».

Pour ce qui est des « éléments isolés » il convient de noter que chacun des documents étudiés ajoute des spécificités soit en ce qui concerne les buts soit en ce qui regarde les conditions de la démocratie économique.

De son côté, le Projet Mayor ajoute, à part les buts communs aux autres documents déjà mentionnés, la concurrence libre et loyale et la prospérité partagée comme objet des systèmes économiques que la démocratie doit développer (article 11.1). D'autre part, il invoque les principes de responsabilité envers la société (transparence, permanence, justice fiscale) qui servent à « éviter toujours l'hégémonie du profit » (article 11.2). Il est important de remarquer que ce projet ajoute que « la démocratie économique requiert la reconnaissance des droits économiques » (article 13.1), y compris le droit de propriété (article 13.1), le droit à recevoir de l'Etat les aides et les allocations minimales en cas de nécessité (article 13.2), la liberté de l'industrie et du commerce (article 14), la liberté contractuelle (article 15), la liberté d'entreprendre (article 16) et la liberté d'investir (article 17).

La déclaration des ONG n'ajoute que le bien-être aux objets déjà mentionnés comme buts communs des systèmes économiques démocratiques (article C.I.a).

Enfin, la Charte africaine ajoute un autre élément : l'obligation des Etats de promouvoir la participation des citoyens au processus de développement (article 30).

Pour ce qui est du développement social, le Projet Mayor et la déclaration des ONG se réfèrent tous les deux à la « dimension sociale » de la démocratie. Ils le font dans des termes similaires, c'est-à-dire en évoquant la nécessité de cette dimension de la démocratie, d'une part, et les conséquences du non-respect des droits sociaux fondamentaux, d'autre part : la menace de l'égalité. Le non-respect de ces droits, selon le Projet Mayor « menace, dans une société, l'égalité dignité et opportunité de tous les êtres humains, alors que celle-ci constitue le fondement même de la démocratie » (article 18) tandis que, d'une manière similaire, pour la déclaration des ONG ce non-respect « menace l'égalité juridique et politique, fondement de la démocratie » (article C.II.1.a).

La liberté syndicale constitue un autre élément commun entre le Projet Mayor et la déclaration des ONG (article 19 et article C.II.1.b respectivement).

En outre, on relève entre les éléments communs qu'on pourrait classer comme sociaux l'élimination/réduction de la pauvreté. Cet élément est présent dans le Projet Mayor qui requiert des mesures strictes pour éliminer l'extrême pauvreté (article 20.2) et dans la déclaration des ONG qui exige à la démocratie véritable de prendre des mesures concrètes permettant d'éliminer l'extrême pauvreté (article C.II.2.b). On trouve d'une manière semblable, voire plus complète, dans la Charte africaine, l'obligation des Etats d'adopter et mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour « réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté » (article 40). Cette Charte ajoute à cela l'exigence d'« atténuer l'impact des maladies » (article 40) et ensuite l'obligation des Etats d'assurer et

de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base (article 41). De leur part, le Projet Mayor et la déclaration des ONG ajoutent la nécessité de mesures tendant à éliminer l'exclusion économique, social et culturel, ainsi que toute marginalisation (article 20.2 et article C.II.2.b respectivement).

On relève un « élément isolé » concernant la démocratie sociale dans le Projet Mayor : le devoir de tout citoyen de contribuer, par les impôts fixés dans ce but, à la solidarité et à la juste distribution des ressources de tout ordre (article 20.1).

En ce qui concerne le développement culturel, on relève un grand nombre d'éléments communs entre le Projet Mayor et la déclaration des ONG, qui sont néanmoins parfois définis par des caractéristiques différentes : le droit à l'éducation, le droit des parents de faire dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs convictions, l'accès et la participation de tous à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale et les droits des communautés culturelles. Pour ce qui est de la Charte africaine, on ne trouve que des références isolées à l'accès des citoyens à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et à l'alphabétisation (article 43).

Le Projet Mayor et la déclaration des ONG s'accordent à affirmer que la démocratie implique de rendre effectif le droit à l'éducation en tant que partie intégrante des droits de l'homme/droits de la personne (article 21 et article C.III.1.a respectivement). La Charte africaine, de sa part, se réfère à l'enseignement primaire et à l'alphabétisation; elle ne définit pas ceux-ci comme des droits, mais comme des obligations des Etats (article 43). Cependant, ces documents diffèrent en ce qui concerne les modalités dans lesquelles ce droit doit être exercé. Selon le premier, l'éducation est « pour tous pendant toute la vie » et « la gratuité des systèmes éducatifs à tous les niveaux devra constituer l'objectif prioritaire des Etats démocratiques » (article 22). La déclaration des ONG reste silencieuse quant à ces modalités. En revanche, la Charte africaine engage les Etats à veiller « à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire » et à « l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire » (article 43).

Le droit des parents de dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs convictions reste un élément commun, mais aussi avec des différentes nuances. En premier lieu, tandis que le Projet Mayor se réfère aux convictions religieuses, philosophiques, idéologiques et culturelles (article 23), la déclaration des ONG se limite à énoncer les convictions religieuses et philosophiques (article C.III.1.c). En deuxième lieu, la déclaration des ONG conditionne l'exercice de ce droit, qui « doit être assuré dans les limites de sa compatibilité avec les droits de la personne ainsi que dans le respect du droit de l'enfant à son propre épanouissement » (article C.III.1.c), alors que le Projet Mayor ne fixe pas de telles limites.

L'accès et la participation de tous à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale est décrit par le Projet Mayor et par la déclaration des ONG dans des termes presque identiques. Il s'agit d'une conséquence de la démocratie culturelle qui doit être exercé sans aucune discrimination (article 24.1 et article C.III.2. a respectivement).

Enfin, le droit de toute communauté culturelle de conduire elle-même une politique culturelle propre est aussi caractérisé dans des termes presque identiques par le Projet Mayor et la déclaration des ONG (article 24.1 et article C.III.2. b respectivement). Ce droit peut être exercé même par les communautés qui se trouvent en situation défavorisée du fait de leur nombre ou de leurs spécificités culturelles ou religieuses et –la déclaration des ONG ajoute– de leurs conditions d'existence. Tous les deux limitent l'exercice de ce droit au respect des droits de l'homme/droits de la personne et des droits des autres communautés. Le Projet



Mayor conclut, de sa part, que « dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité ».

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

Déclaration de l'Union interparl.	<p>3. En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement [...], à favoriser le développement économique et social de la collectivité [...].</p> <p>8. La paix et le développement économique, social et culturel sont autant la condition que le fruit de la démocratie. Il y a véritablement interdépendance de la paix, du développement, du respect de l'état de droit et des droits de l'homme.</p> <p>19. Pour que l'état de démocratie soit durable, il faut donc un climat et une culture démocratiques constamment nourris et enrichis par l'éducation et d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique doit dès lors s'attacher à promouvoir l'éducation, au sens le plus large du terme, incluant, en particulier, l'éducation civique et la formation à une citoyenneté responsable.</p> <p>20. Les processus démocratiques s'épanouissent dans un environnement économique favorable; aussi, dans son effort général de développement, la société doit-elle s'attacher tout particulièrement à satisfaire les besoins économiques fondamentaux des couches défavorisées assurant ainsi leur pleine intégration au processus de la démocratie.</p>
Warsaw Declaration	<p>We recognize the importance our citizens place on the improvement of living conditions. We also recognize the mutually-reinforcing benefits the democratic process offers to achieving sustained economic growth. To that end, we will seek to assist each other in economic and social development, including eradication of poverty, as an essential contributing factor to the promotion and preservation of democratic development.</p>
Déclaration de Bamako	<p>2-1. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement.</p> <p>3-3. La démocratie crée aussi les conditions d'une mobilisation librement acceptée par la population pour le développement; la démocratie et le développement sont indissociables : ce sont là les facteurs d'une paix durable.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales***Algérie** (par AHMED MAHIOU)

C'est sans doute le domaine où la constitution est la plus bavarde, puisque près de nombreuses dispositions de la constitution lui sont dévolues. Dès le préambule, la constitution se réfère à la réduction des inégalités sociales et l'élimination des disparités régionales en bâtissant « une économie productive et compétitive dans le cadre d'un développement durable et de la préservation de l'environnement » (al. 14). Ce principe étant proclamé, la constitution s'efforce de préciser les voies et moyens d'atteindre cet objectif. C'est ainsi que la promotion de la justice sociale, l'élimination des disparités régionales, la construction d'une économie diversifiée et la protection de l'économie nationale sont ciblées par l'article 9.

D'autres articles détaillent les secteurs où l'Etat prend des engagements comme l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et leur préservation pour les générations futures (art. 19), l'amélioration du climat des affaires, l'épanouissement des entreprises et la protection du consommateur (art. 43), la protection des travailleurs (art. 69), de la famille (art. 72) et des personnes vulnérables (art. 73).

En pratique, des moyens financiers importants ont été engagés pour des investissements en infrastructures (routes et autoroutes, chemins de fer, aéroports, écoles et universités, etc.), des subventions de produits bénéficiant à la sauvegarde du niveau de vie des populations. En revanche il y a eu moins d'investissements proprement productifs de nature à dynamiser l'économie, à réduire la dépendance excessive à l'égard des hydrocarbures et à faire baisser le chômage d'une jeunesse de plus en plus nombreuse, en raison d'une démographie non maîtrisée.

**Espagne** (par VICTOR LUIS GUTIERREZ CASTILLO)

Il faut faire des références à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), chargée de financer la reconstruction et aussi des autres initiatives : en 1948, le GATT lance son premier round de négociations, visant à favoriser les échanges internationaux en baissant les droits de douane. Après l'Uruguay Round, le GATT se transformera en Organisation mondiale du commerce (OMC), en 1994.

D'un autre côté, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), dépendante de l'ONU, a aussi été fondée en 1948. Présidée par l'économiste argentin Raúl Prebisch de 1950 à 1963.

En ce qui concerne, la législation espagnole il faut remarquer que la Constitution établit que « Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes de l'ordre juridique ».

**Grèce** (par STELIOS PERRAKIS)

Pas de commentaires particuliers.

**Italie** (par FRANCESCA PERRINI)

Pour la généralité des thèmes qui font partie du concept de développement économique, social et culturel (élément essentiel de la démocratie), il serait nécessaire une spécification.

**Liban** (par l'équipe du Liban)1. *Développement économique*

Le développement économique, social et culturel est autant la condition que la conséquence de la démocratie. Il y a une vraie interdépendance entre le développement économique, social et culturel d'un pays, et la démocratie.

Une vraie démocratie doit être supportée par des institutions étatiques. Ces institutions ne sont pas seulement gouvernementales ; ça prend aussi des institutions sociales et culturelles pour assurer la cohésion du pays.

La récession mondiale, les crises arabes, la guerre syrienne sont tous des facteurs qui ont eu des répercussions néfastes sur l'économie libanaise. L'instabilité politique interne a fait fuir la grande majorité des touristes, surtout arabes, et a également repoussé les investissements externes.

La mauvaise gestion de la situation des réfugiés syriens a aggravé la crise économique, en contribution à une inflation.

Le principe saint du commerce libre n'a pas été fragilisé, pourtant les événements précités ont contribué à la faillite d'un nombre de petites et moyennes entreprises, sans que l'Etat ne leur offre des moyens de soutien ou de sauvegarde.

2. *Développement social*

Le Liban a témoigné ces dernières années un développement au niveau des droits sociaux. Ainsi le ministère du travail élaborait un projet de loi visant à améliorer la législation relative à la retraite, à la protection sociale et à la couverture vieillesse.

Egalement, le Ministère du travail a collaboré avec l'Organisation internationale du Travail afin de s'acquitter de ses obligations prévues par les conventions internationales sur le travail, le Parlement ayant ratifié 51 conventions internationales du travail dont 7 des 8 conventions de base que l'OIT considère comme des instruments énonçant des principes que les États ont l'obligation de respecter et de renforcer.

3. *Développement culturel*

En tant qu'État membre actif de l'UNESCO, le Liban a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la culture, notamment celles relative à la protection du patrimoine. Il a également signé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais cette convention n'a pas encore été ratifiée par le Parlement libanais.

**Maroc** (par MOHAMMED NACHTAOUI et SAID ALAHYANE)

On considère que la référence aux droits économiques et sociaux (l'accès au travail, l'accès aux biens et services, le droit à l'éducation, élimination de la pauvreté) revêt une importance particulière. Il faudrait pourtant souligner, dans les conclusions, la spécificité de cette catégorie des droits de l'homme. L'effectivité des droits économiques et sociaux ne dépend pas uniquement d'une consécration juridique mais plutôt du niveau de développement économique réalisé par les Etats concernés.

Il est à signaler que la constitution marocaine a consacré l'article 31 aux droits économiques et sociaux. C'est ainsi qu'il dispose que « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé,
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat,
- à une éducation moderne, accessible et de qualité,
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique.
- à un logement décent,
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain,
- au développement durable.

Il s'avère, en revanche, que des difficultés énormes entravent l'effectivité des droits économiques et sociaux. Il s'agit surtout des points suivants :

- Les énormes disparités entre les zones urbaines et les zones rurales dans la jouissance des droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau salubre, à l'électricité, aux soins de santé, à l'emploi...
- La persistance de la pauvreté qui continue d'affecter spécialement les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, la population rurale..., et ce malgré les différentes stratégies de développement social mises en place par le pays.
- Les effets négatifs de l'action des institutions financières et internationales (la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce) sur les droits économiques et sociaux au Maroc.

### **Tunisie** (par HAJER GUELDICH)

Le développement économique, social et culturel, en tant que but de la Démocratie véritable, bien qu'il soit (de manière générale) commun aux trois textes à analyser, il reste à souligner les spécificités du continent africain, par rapport à l'Europe. Un continent qui rassemble des Etats sous-développés ou en voie de développement et où la pauvreté, les maladies, l'analphabétisme et la misère battent tous les records si on les compare aux autres pays du monde.

C'est la raison pour laquelle, le contexte de ce développement durable, ses manifestations, sa mise en œuvre et son suivi sont complètement différents de ceux de l'Europe. C'est ce qui explique que la Charte africaine de la Démocratie s'étale plus sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le développement durable et néglige, en comparaison au projet Mayor et au projet des ONG, l'énumération des libertés et droits qui ont pour objectif la réalisation du développement économique, social et culturel.

e. *Conclusions*

*En ce qui concerne le développement économique, la référence à la reconnaissance des droits économiques ne devrait pas manquer.*

*Quant aux autres buts des systèmes économiques que la démocratie doit développer, devraient être inclus les buts communs du développement économique durable, l'accès au travail et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.*

*Une référence à la réduction/élimination de la pauvreté et de l'exclusion économique, sociale et culturelle ainsi que de la marginalisation semble indispensable.*

*Pour ce qui est de la démocratie économique, elle doit être comprise comme le droit de participer aux activités économiques et à bénéficier de ces activités, sans discrimination.*

*En ce qui concerne la démocratie sociale, on doit affirmer la nécessité d'une dimension sociale de la démocratie ayant pour but de supprimer ou pour le moins de réduire les inégalités dans la société.*

*La liberté syndicale et associative doit être également prise en compte, celle-ci constituant aussi un élément de base de la démocratie.*

*La démocratie culturelle, y compris les droits culturels qui en découlent doit être considérée comme un élément important d'un système démocratique.*

*L'accès et la participation de tous à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale, ainsi que le droit de toute communauté de sauvegarder sa spécificité culturelle, doivent être affirmées.*

*En ce qui concerne le droit à l'éducation, il convient de l'affirmer en tant que « droit », ouvert à toute personne et aussi comme obligation pour l'Etat de fournir les moyens pour exercer ce droit.*

*Pour ce qui est du droit des parents de dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs convictions, il faut le consacrer sans toutefois remettre en cause les principes et valeurs démocratiques.*